



Assurances sociales pour indépendants

## Dispense de cotisations sociales pour les indépendants en situation de besoin

### 1. Principe de la dispense

Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander, sous certaines conditions dispense totale ou partielle des cotisations sociales dans le cadre du Statut social.

La Commission des dispenses tiendra compte de l'état global de la situation du demandeur soit l'ensemble de ses revenus professionnels (+ mobiliers, immobiliers, etc) ainsi que de ceux déclarés par les personnes domiciliées sous le même toit.

### 2. Comment introduire la demande ?

La demande doit être introduite par le travailleur indépendant (ou son avocat dûment mandaté) EXCLUSIVEMENT PAR VOIE RECOMMANDÉE, ou par le dépôt d'une requête auprès des Assurances sociales pour travailleurs indépendants PARTENA (Boulevard Anspach, 1 à 1000Bruxelles)

### 3. Pour quelle période peut-on introduire la demande ?

Pour être déclarée recevable, une demande doit être formulée dans les DOUZE MOIS qui suivent le(s) trimestre(s) pour le(s)quel(s) la dispense est demandée.

S'il s'agit de compléments de cotisations résultant d'une régularisation de début d'activité, de communication d'un nouveau revenu par l'administration des contributions, ce délai de douze mois prend cours le 1er jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'avis de régularisation est envoyé.

### 4. La décision

La Commission peut accorder ou refuser, partiellement ou totalement, la dispense des cotisations en fonction de l'appréciation de l'état de besoin ou non du demandeur.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'accord, les majorations afférentes à la cotisation sont également dispensées.

L'introduction d'une demande de dispense n'interrompt pas l'exigibilité des cotisations sociales. Il est donc normal que la Caisse d'Assurances sociales vous envoie les avis d'échéance et rappels trimestriels.

La dispense accordée équivaut à un paiement en ce qui concerne l'assurance-maladie contre l'invalidité. Il en va de même pour l'attribution des allocations familiales.

**Tout trimestre couvert par une décision de dispense n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.**

## 5. Responsabilité solidaire

L'article 15 de l'arrêté royal n° 38 prévoit que les personnes aidées sont solidairement responsables du paiement des cotisations dues par leurs aidants. Il en va de même pour les sociétés à l'égard de leurs mandataires/associés.

Toutefois, le solidairement responsable qui se trouverait également dans une situation de besoin peut solliciter la levée de cette responsabilité solidaire en introduisant une demande à la Commission des dispenses via la Caisse d'Assurances Sociales à laquelle les cotisations sont dues. Cette solidarité est d'application même lorsque l'intéressé a obtenu la dispense.

La procédure est identique à celle décrite pour l'indépendant. La demande doit donc être introduite de manière similaire par le responsable solidaire (mandataire compétent, aidé, curateur si faillite...).

Cette demande doit être formulée dans l'année qui suit le trimestre civil au cours duquel la Caisse d'Assurances Sociales a invité le solidairement responsable à payer les cotisations sociales en lieu et place de l'affilié.

## 6. Divers

Depuis le 1er janvier 1993, les décisions de la Commission des dispenses ne sont plus susceptibles de révision. Seul le Conseil d'Etat peut accepter un éventuel recours.

Les personnes qui exercent leur activité indépendante à titre complémentaire sont présumées ne pas se trouver dans les situations décrites ci-dessus. En conséquence, la dispense leur est refusée d'office pour les trimestres où elles ont cette qualité.

Toute demande de dispense portant soit sur des cotisations spéciales dues à la Caisse, soit sur des cotisations de solidarité, de modération ou de consolidation doit être introduite directement auprès du greffe de la Commission des dispenses de cotisations :

SPF Sécurité Sociale - DG des indépendants  
Commission des Dispenses.  
Centre administratif Botanique - Finance Tower  
Bd du Jardin Botanique 50 bte 1  
1000 - BRUXELLES.